

GROUPEMENT DE COMMANDE



Communauté de communes terre lorraine du longuyonnais

2 rue Augistrou - 54260 Longuyon

SIREN : 200 043 693

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**MARCHE DE FOURNITURES D'ENERGIE ELECTRICITE ET
GAZ**

N° 20T2L0357

Articles L. 2124-, R. 2124-1

du Code de la Commande Publique

CHAPITRE 1.1. - LE PRÉSENT CCTP CONCERNE

La fourniture d'énergie électrique active garantie nécessaire à l'alimentation en continu de la totalité des besoins, le mécanisme de capacité ainsi que la responsabilité d'équilibre avec les services associés, pour les **points de livraison BT et Gaz** des membres du groupement de commande.

Les contrats d'accès au réseau électricité et de Gaz sont souscrits et gérés par le titulaire de chaque marché subséquent

CHAPITRE 1.2. - VISITE DES SITES

- La visite des sites n'est pas obligatoire.
- Après acceptation du coordonnateur, le candidat peut procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires à son information pour s'assurer que les installations lui permettent de remplir ses obligations contractuelles de livraison.

CHAPITRE 1.3. DONNEES TECHNIQUES

Le pouvoir adjudicateur donne mandat et autorise les fournisseurs d'énergie et de gaz à recueillir, auprès du gestionnaire de réseau concerné, les données techniques nécessaires à l'élaboration de leur offre.

CHAPITRE 1.4. - ELIGIBILITE DES POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison sont en offre de marché réguler actuellement hors « bâtiment de la Piscine).

CHAPITRE 1.5. - CARACTERISTIQUES ET CONSOMMATIONS PREVISIONNELLES

Les consommations prévisionnelles sont communiquées (voir tableau annexe détaillé avec les références et site).

CHAPITRE 1.6. - MODIFICATION DU PROGRAMME DES LIVRAISONS

Pour information la communauté de commune a engagé des travaux de restauration d'éclairage public dont le programme prévoit la division par 4 de la consommation d'énergie et par 2 et demi la puissance installée.

CHAPITRE 1.7. - SUIVI D'EXECUTION PERSONNALISÉ

Le titulaire d'un marché met à la disposition des membres du groupement de commandes les outils de suivi de la courbe de charges des points de livraison, signale mensuellement les écarts significatifs, appels de puissance et consommations, et conseille utilement les membres du groupement de commandes pour les PDL concernés sur les possibilités de réaliser des économies et de maîtriser les coûts de l'énergie, de l'acheminement, des charges et contributions.

Le prix du MWh intègre cette prestation.

CHAPITRE 1.8. - MODALITES DE LIVRAISON

8.1 OFFRE DE BASE

Architecture et modalités de livraison

Mise à disposition **des volumes d'énergie active** nécessaire à l'alimentation en continu de la totalité des besoins

- Sans puissance souscrite
- Sans engagement de consommation
- Sans part fixe d'abonnement
- Sans différenciation horosaisonnaire
- Sans ratio de consommation minimal d'heures creuses
- Avec allocation d'Arenh, ou allocation équivalente, uniquement sur demande expresse du coordonnateur lors de la passation des marchés subséquents, calculée selon le dispositif réglementaire et les textes applicables, basée sur la consommation prévisionnelle, sans régularisation ultérieure.

- Les dispositions du mécanisme de capacité s'appliqueront selon les textes publiés, sans frais, ni marge commerciale.

8.2 VARIANTES

- Les variantes libres à l'initiative du fournisseur ne sont pas autorisées.
- Le coordonnateur peut demander des variantes qu'il attribuera ou non.

CHAPITRE 1.9. - COMPOSANTES TARIFAIRES

Non actualisable, non révisable : en application des articles R2112-9/R2112-10 et dernier alinéa de l'article R2112-14 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, chaque marché subséquent à l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité or Arenh sera conclu à prix ferme, non révisable, non actualisable.

Concernant l'électricité

Pour l'énergie électrique active de l'offre de base, hors Arenh (ou allocation équivalente) et mécanisme de capacité, un prix unique par typologie de point de livraison éclairage public, raccordement inférieur à 36kVa et raccordement supérieur à 36kVa. Le prix de l'énergie pourra être différencié selon une tarification horosaisonniers mais sans part fixe d'abonnement par MWh consommé, fixe, ferme, non actualisable, non révisable pour chaque marché subséquent.

L'électricité est une matière première énergétique courante, sans spécifications techniques propres imposées aux marchés subséquents par le pouvoir adjudicateur.

Le prix unique, hors acheminement, exprimé en euros/MWh dans l'offre de base de chaque marché subséquent, s'entend or toutes taxes, charges et contributions dont les taux, bases d'applications et montants sont précisés dans l'offre remise.

Aucun dépôt de garantie, ni aucune avance sur une composante tarifaire de l'énergie active et du gestionnaire de réseau pour les contrats uniques.

Concernant le Gaz

Offre de base aucun engagement de consommation.

Abonnement : Une part fixe d'abonnement mensuel, déterminée à partir du volume prévisionnel des consommations, pour l'ensemble des composantes d'acheminement, de la responsabilité d'équilibre et de modulation, du suivi et des services proposés.

Le gaz naturel est une matière première énergétique courante, sans spécifications techniques propres imposées aux marchés subséquents par le pouvoir adjudicateur.

Non actualisable, non révisable : en application des articles R2112-9, R212-10 et dernier alinéa de l'article R2112-14 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, chaque marché subséquent à l'accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel sera conclu à prix ferme, non révisable, non actualisable.

Le prix unique, hors acheminement, exprimé en euros/MWh dans l'offre de base de chaque marché subséquent, s'entend or toutes taxes, charges et contributions dont les taux, bases d'applications et montants sont précisés dans l'offre remise.

Aucun dépôt de garantie, ni aucune avance sur une composante tarifaire de l'énergie active et du gestionnaire de réseau pour les contrats uniques.

CHAPITRE 1.10. - RESPONSABILITE D'EQUILIBRE

Pour chaque marché le titulaire assure la responsabilité d'équilibre vis à vis du gestionnaire de réseau.

- Le prix du MWh intègre cet engagement.

CHAPITRE 1.11. - ENERGIE RENOUVELABLE

Dans le cadre de la prise en compte des objectifs de développement durable et de la transition énergétique le pouvoir adjudicateur peut demander de l'énergie verte produite à partir d'énergies renouvelables, qu'il attribuera ou non.

CHAPITRE 1.12. OPTIMISATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC

Avant la date d'effet de chaque marché, à chaque évolution tarifaire du TURPE, et au moins une fois tous les 12 mois, le titulaire d'un marché subséquent devra proposer au pouvoir adjudicateur une étude tarifaire gratuite pour chaque point de livraison :

- **Réaliser et proposer** pour accord, une étude de l'ensemble des composantes du TURPE en vigueur pour déterminer les meilleurs coûts d'acheminement sur le réseau.
- **Effectuer** ensuite le rattachement des points de livraison à son périmètre d'équilibre pour la date d'effet du marché subséquent.
- **Proposer** à tout moment opportun les possibilités d'optimisation des coûts d'utilisation du réseau et après accord du pouvoir adjudicateur, effectuer la mise en place de l'optimisation.
- Le prix du MWh d'énergie électrique active intègre cet engagement.

CHAPITRE 1.13. - AJOUT/RETRAIT DE POINT DE LIVRAISON

- Jusqu'à 20 % (vingt) du volume de consommation de chaque marché subséquent, tout ajout ou retrait d'un ou plusieurs points de livraison s'effectue avec le maintien des conditions tarifaires du marché en cours, **sans aucun frais**.
- Au-delà d'un seuil de tolérance de 20 % (vingt), le mémoire technique du fournisseur précise les conditions techniques, la méthodologie et les modalités tarifaires de retrait et ajout de point de livraison durant un marché subséquent. En cas de silence, les ajouts et retraits sont réputés sans frais.